Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 035-213501281-20260903-D_26_086-DE

Date de convocation
27/08/2026

Date d'affichage
27/08/2026
Nombre de conseillers

En exercice : 19
Quorum : 10
Présents : 17
Absents avec procuration : 2
Absents : 0
Votants : 19

EXTRAIT DU REGISTRE n°26-086
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – GUIPEL

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni le 3 septembre 2026 à la salle André Michel en séance publique sous la présidence de M. Duclos D., Maire

Étaient présents : M. Duclos D., Mme Monlibert M., M. Leduc G., M. Cachereul P., Mme Porteu S. ; M. Serralta P., Mme Raffray L., Mme Mouchoux K., Mme Maleuvre D., M. Cario V., M. Lemancel J., Mme Le Sciellour C., M. Aubert G., Mme Voiton C., M. Guichard B., Mme Joucan I. (à partir de la délibération n°26-083) et M. Alméras L.

Étaient absentes excusées : Mme Faure G., Mme Joucan I. (pour la délibération n°26-082) et Mme Bonati Gilquin E.

Procuration : Mme Faure G. à Mme Monlibert M. et Mme Bonati Gilquin E. à M. Alméras L.

Formant la majorité des membres en exercice. M. Cario V est désigné secrétaire de séance.

Délibération n°26-086 – Finances (7.2) – Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Mme Monlibert M. donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ DES MOTIFS :
La loi de finance 2026 a introduit la faculté pour les communes ont la faculté de mettre en place une taxe sur la vacance des locaux d'habitation en remplacement de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants.

L'objectif reste le même, inciter par la fiscalité, les propriétaires de locaux d'habitations à remettre leur bien sur le marché (par la vente ou par la location).

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif. Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

La vacance ne doit pas être involontaire, ainsi la taxe n'est pas due à une cause

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

À Guipel, la Taxe d'Habitation sur les logements vacants a concerné en 2025 16 logements pour un montant réel de 3 743 €.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le principe d'instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitations à compter du 1er janvier 2027, étant précisé que le taux sera voté en 2027.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 035-213501281-20260903-D_26_086-DE

DÉLIBÉRATION :

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services de l'État

Pour extrait conforme :
Monsieur le Maire
Didier Duclos

Le secrétaire de séance
Vincent Cario